

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Nordine El Farouri, *Président suppléant du Conseil communal*, ;  
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;  
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois, Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;  
Marc Bondu, Alain Vander Elst, Hicham Talhi, Belma Tek, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyan Kaplan, Christian Beoziere, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Latifa Benallal, Martine Lion , Sébastien Lepoivre, Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Philip Surmont, Dirk Langhendries, Claire Finné, Elsje Bouttelgier , Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José Garcia Martin , Richard Christiaens, Sarah El Ghorfi, *Conseillers communaux* ;  
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Ingrid Haelvoet, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.11.20**

---

**#Objet : Taxe sur les magasins de nuit. Exercices 2021 – 2025. Renouvellement.#**

---

Séance publique

**SECTEUR FINANCIER**

**LE CONSEIL**, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les finances communales et notamment l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2020 une taxe sur les magasins de nuit, approuvée par lettre du 18 février 2016 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le dossier administratif porté ce jour à la connaissance des Conseillers communaux ;

Attendu que les magasins de nuit perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail ; qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions et transferts de la commune ;

Considérant que la faible augmentation des taux s'avère justifiée, par principe de prévisibilité de l'impôt ;

Vu l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'adopter le règlement-taxe suivant : taxe sur les magasins de nuit.

## **TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT**

### **I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT**

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la commune. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, ouvert entre 21h et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ».

### **II. TAUX ET REDEVABLE**

**Article 2 :**

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 EUR et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

**Article 3 :**

Le taux d'imposition de la taxe annuelle pour l'exercice 2021 est fixé à 662,45 EUR par magasin de nuit.

Le taux d'imposition sera augmenté de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, comme suit :

<b>2021</b>	2022	2023	2024	2025
<b>662,45 €</b>	675,70 €	689,21 €	703,00 €	717,06 €

**Article 4 :**

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture.

**Article 5 :**

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, quelle que soit la date de début de l'exploitation ou de la cessation de l'activité économique ou de la modification de l'exploitant pendant l'exercice d'imposition. Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

**Article 6 :**

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et Échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi Communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :**

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues solidairement et de manière indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble ou l'activité économique a lieu.

**III. EXONERATIONS****Article 8 :**

Est exonéré de la présente taxe le magasin de nuit qui aura pour activité accessoire ou annexe la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution telle que définie dans le règlement taxe portant sur cet objet. Dans ce cas, seul le règlement taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution sera d'application.

**IV. DECLARATION ET MODE DE PAIEMENT****Article 9 :**

a) Déclaration: Les assujettis adressent à l'administration communale une déclaration dans un délai de quinze jours calendrier, à partir de l'ouverture du magasin de nuit. Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation expresse par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti. Ce dernier est tenu de fournir, sur demande, tous documents et renseignements visant à contrôler la teneur de sa déclaration.

b) Taxation d'office: A défaut de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de fraude, de déclaration incorrecte ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, les motifs de recours à cette procédure, les éléments de taxation et le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée à la poste. En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de la moitié du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

c) Mesures de contrôle: Les agents désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusque preuve du contraire.

**Article 10 :**

L'assujetti recevra chaque année un avertissement - extrait de rôle, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles capitale. Le montant global de la taxe calculé selon les modalités reprises sera payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat. Ces intérêts sont calculés à partir de la date de l'enrôlement de la taxe. En cas de cessation ou de cession, les droits sont payables dans les cinq jours de cessation ou de la cession. La taxe est payable immédiatement si les droits de la Commune sont en péril. Le cessionnaire reste redevable des taxes non acquittées.

**V. CONTENTIEUX****Article 11 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : le nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe.

**Article 2 :**

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 18 votes positifs, 14 abstentions.

*1 annexe*

*Magasins de nuit - Dossier adm. (2021–2025).pdf*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,  
(s) Nordine El Farouri

POUR EXTRAIT CONFORME  
Evere, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,  
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Muriel Duquennois